

No. 415

UNITED NATIONS
and
WORLD METEOROLOGICAL ORGANIZATION

Agreement. Approved by the Congress of the World Meteorological Organization on 10 April 1951 and by the General Assembly of the United Nations on 20 December 1951

Protocol concerning the entry into force of the above-mentioned Agreement. Signed on 19 February 1952

Official texts: English and French.

Filed and recorded by the Secretariat on 11 March 1952.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
et
ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

Accord. Approuvé par le Congrès de l'Organisation météorologique mondiale le 10 avril 1951 et par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1951

Protocole relatif à l'entrée en vigueur de l'Accord susmentionné. Signé le 19 février 1952

Textes officiels anglais et français.

Classés et inscrits au répertoire par le Secrétariat le 11 mars 1952.

No. 415. AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE WORLD METEOROLOGICAL ORGANIZATION. APPROVED BY THE CONGRESS OF THE WORLD METEOROLOGICAL ORGANIZATION ON 10 APRIL 1951 AND BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS ON 20 DECEMBER 1951

PREAMBLE

In consideration of the provisions of Article 57 of the Charter of the United Nations and of Article 25 of the Convention of the World Meteorological Organization,² the United Nations and the World Meteorological Organization agree as follows :

Article I

The United Nations recognizes the World Meteorological Organization (hereinafter called "the Organization") as the specialized agency responsible for taking such action as may be appropriate under its basic instrument for the accomplishment of the purposes set forth therein.

Article II

RECIPROCAL REPRESENTATION

- I. The United Nations shall be invited to send representatives to participate, without vote, in the deliberations of all the Congresses and Meetings of the Executive Committee and Regional Associations. It shall also, after appropriate consultation, be invited to send representatives to attend meetings of the Technical Commissions or any other meetings convened by the Organization with the right to participate without vote in the discussion of items of interest to the United Nations.
2. The Organization shall be invited to send representatives to attend meetings of the Economic and Social Council of the United Nations (hereinafter called "the Council"), of its Commissions and Committees and to participate, without vote, in the deliberations thereof with respect to items on the agenda in which the Organization may be concerned.
3. The Organization shall be invited to send representatives to attend the meetings of the General Assembly during which questions within the competence

¹ Came into force on 20 December 1951, in accordance with article XVIII.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 77, p. 143, and Vol. 88, p. 454.

N° 415. ACCORD¹ ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE APPROUVÉ PAR LE CONGRÈS DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE LE 10 AVRIL 1951 ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 20 DÉCEMBRE 1951

PRÉAMBULE

En application des dispositions de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies et de l'article 25 de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale², l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation météorologique mondiale conviennent de ce qui suit :

Article premier

L'Organisation météorologique mondiale (appelée ci-après l'« Organisation ») est reconnue par l'Organisation des Nations Unies comme étant l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures conformes à son acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet acte.

Article II

REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies seront invités à assister aux congrès et aux réunions du Comité exécutif et des associations régionales et à participer, sans droit de vote, à leurs délibérations. Ils seront également invités, après les consultations nécessaires, à assister aux réunions des commissions techniques ou à toutes autres réunions convoquées par l'Organisation et à participer, sans droit de vote, à l'examen des questions qui intéressent l'Organisation des Nations Unies.
2. Des représentants de l'Organisation seront invités à assister aux réunions du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (désigné ci-après sous le nom de « Conseil »), de ses commissions ou comités et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes, quand il sera traité de points de l'ordre du jour auxquels l'Organisation serait intéressée.
3. Des représentants de l'Organisation seront invités à assister, à titre consultatif, aux séances de l'Assemblée générale au cours desquelles doivent être

¹ Entré en vigueur le 20 décembre 1951, conformément à l'article XVIII.

² Nations Unies, *Recueil des Traité*, vol. 77, p. 143, et vol. 88, p. 455.

of the Organization are under discussion for purposes of consultation, and to participate, without vote, in the deliberations of the main Committees of the General Assembly with respect to items concerning the Organization.

4. The Organization shall be invited to send representatives and to attend meetings of the Trusteeship Council of the United Nations and to participate, without vote, in the deliberations thereof, with respect to items on its agenda relating to meteorological matters.

5. Written statements presented by the Organization shall be distributed by the Secretariat of the United Nations to the members of the General Assembly, the Council and its Commissions, and the Trusteeship Council as appropriate. Similarly, written statements presented by the United Nations shall be distributed by the Organization to its Members.

Article III

PROPOSAL OF AGENDA ITEMS

Subject to such preliminary consultation as may be necessary, the Organization shall include on the agenda of its Congresses and Meetings of the Executive Committee, Regional Associations and Technical Commissions or, as the case may be, shall submit to its Members items proposed to it by the United Nations. Similarly, the Council, its Commissions and Committees and the Trusteeship Council shall include on their agenda items proposed by the Organization.

Article IV

RECOMMENDATIONS OF THE UNITED NATIONS

1. The Organization, having regard to the obligations of the United Nations to promote the objectives set forth in Article 55 of the Charter, and the functions and power of the Economic and Social Council under Article 62 of the Charter to make or initiate studies and reports with respect to international economic, social, cultural, educational, health and related matters and to make recommendations concerning these matters to the specialized agencies concerned, and having regard also to the responsibility of the United Nations, under Articles 58 and 63 of the Charter, to make recommendations for the co-ordination of the policies and activities of such specialized agencies, agree to arrange for the submission as soon as possible to its appropriate organ or to its Members for such action as may seem proper, of all formal recommendations which the United Nations may make to it.

2. The Organization agrees to enter into consultation with the United Nations upon request with respect to such recommendations and in due course to report

discutées des questions qui sont de la compétence de l'Organisation et à participer, sans droit de vote, aux délibérations des grandes Commissions de l'Assemblée générale concernant des questions qui intéressent l'Organisation.

4. Des représentants de l'Organisation seront invités à assister aux réunions du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe, lorsqu'il traitera de points de l'ordre du jour relatifs à des questions de météorologie.

5. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies fera distribuer aux membres de l'Assemblée générale, du Conseil et de ses organes, et du Conseil de tutelle, selon le cas, toute communication écrite présentée par l'Organisation. De même, l'Organisation fera distribuer à ses membres les communications écrites présentées par l'Organisation des Nations Unies.

Article III

INSCRIPTION DE QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

Sous réserve de consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation inscrira à l'ordre du jour de ses congrès et des réunions du Comité exécutif, des associations régionales et des commissions techniques ou, le cas échéant, soumettra à ses membres les questions qui lui auront été proposées par l'Organisation des Nations Unies. De même, le Conseil, ses commissions et comités, ainsi que le Conseil de tutelle, inscriront à leur ordre du jour les questions qui leur seront proposées par l'Organisation.

Article IV

RECOMMANDATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. L'Organisation, tenant compte du fait qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies de favoriser la réalisation des objectifs énoncés à l'Article 55 de la Charte, et qu'entre autres fonctions et pouvoirs définis à l'Article 62 de la Charte, il appartient au Conseil économique et social de faire ou de provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, et d'adresser des recommandations sur ces questions aux institutions spécialisées intéressées; tenant compte aussi du fait que l'Organisation des Nations Unies est chargée, aux termes des Articles 58 et 63 de la Charte, de faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées, convient de prendre toutes mesures en vue de soumettre, dans le plus bref délai, à son organe compétent ou à ses membres, pour qu'ils y donnent la suite appropriée, toute recommandation formelle que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser.

2. L'Organisation procédera à des échanges de vues avec l'Organisation des Nations Unies, à la demande de cette dernière, au sujet de ces recommandations

to the United Nations on the action taken by the Organization or by its Members to give effect to such recommendations, or on the other results of their consideration.

3. The Organization agrees to co-operate in whatever further measures may be necessary to make co-ordination of the activities of specialized agencies and those of the United Nations fully effective. In particular, it agrees to co-operate with any body or bodies which the Council may establish for the purpose of facilitating such co-ordination and furnish such information as may be required for the carrying out of this purpose.

Article V

EXCHANGE OF INFORMATION AND DOCUMENTS

1. Subject to such arrangements as may be necessary for the safeguarding of confidential material, the fullest and promptest exchange of information and documents shall be made between the United Nations and the Organization to meet the requirements of each.
2. Without prejudice to the generality of the provisions of the preceding paragraph :
 - (a) The organization shall submit to the United Nations an annual report on its activities.
 - (b) The Organization shall comply to the fullest extent practicable with any request which the United Nations may make for the furnishing of special reports, studies or information, subject to the conditions set forth in Article XIII.
 - (c) The Secretary-General of the United Nations shall, upon request, consult with the Secretary-General of the Organization regarding the provision to the Organization of such information as may be of special interest to it.

Article VI

ASSISTANCE TO THE UNITED NATIONS

The Organization agrees to co-operate with and to render all possible assistance to the United Nations, its principal and subsidiary organs, in accordance with the United Nations Charter and the World Meteorological Convention, taking fully into account the particular position of the individual Members of the Organization which are not members of the United Nations.

et fera rapport en temps opportun à l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises par l'Organisation ou par ses membres pour donner effet auxdites recommandations ou sur tous autres résultats auxquels aurait abouti l'examen de ces recommandations.

3. L'Organisation convient de coopérer à la mise en œuvre de toute autre mesure qui pourrait être nécessaire pour assurer la coordination pleinement effective des activités des institutions spécialisées et de celles de l'Organisation des Nations Unies. En particulier, elle convient de collaborer avec tout organe que le Conseil pourrait créer en vue de favoriser cette coordination et de fournir les informations nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

Article V

ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents pour satisfaire aux besoins de chacune d'elles.

2. Sans porter préjudice au caractère général des dispositions du paragraphe précédent :

- a) L'Organisation fournira à l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur ses activités.
- b) L'Organisation donnera suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou d'informations que l'Organisation des Nations Unies pourra lui adresser, sous réserve des dispositions de l'article XIII du présent accord.
- c) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procédera avec le Secrétaire général de l'Organisation, à la demande de ce dernier, à des échanges de vues relatifs à la communication à l'Organisation des informations qui pourraient présenter pour celle-ci un intérêt particulier.

Article VI

ASSISTANCE À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Organisation convient de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes principaux et subsidiaires, et de lui prêter son concours dans toute la mesure du possible, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale, en tenant dûment compte de la situation particulière de ceux des membres de l'Organisation qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

RELATIONS WITH THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

1. The Organization agrees to furnish any information which may be requested by the International Court of Justice in pursuance of Article 34 of the Statute of the Court.
2. The General Assembly authorizes the Organization to request advisory opinions of the International Court of Justice on legal questions arising within the scope of its competence other than questions concerning the mutual relationships of the Organization with the United Nations or with other specialized agencies.
3. Such requests may be addressed to the Court by the Congress or the Executive Committee acting in pursuance of an authorization by the Congress.
4. When requesting the International Court of Justice to give an advisory opinion, the Organization shall inform the Council of the request.

Article VIII

HEADQUARTERS AND REGIONAL OFFICES

1. The World Meteorological Organization agrees to consult with the United Nations before making any decision concerning the location of its permanent headquarters.
2. Having due regard to the special needs of world meteorology, any regional or branch office which the World Meteorological Organization may establish shall so far as is practicable be closely associated with such regional or branch offices as the United Nations or other specialized agencies may establish.

Article IX

PERSONNEL ARRANGEMENTS

1. The United Nations and the Organization agree to develop as far as practicable common personnel standards, methods and arrangements designed to avoid serious discrepancies in terms and conditions of employment, to avoid competition in recruitment of personnel, and to facilitate any mutually desirable interchange of personnel in order to obtain the maximum benefit from their services.
2. The United Nations and the Organization agree to co-operate to the fullest extent possible in achieving these ends and to consult in regard to the participation of the Organization in the work of the International Civil Service Advisory Board and the United Nations Joint Staff Pension Fund.

Article VII

RELATIONS AVEC LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. L'Organisation convient de fournir toutes informations que pourrait lui demander la Cour internationale de Justice conformément à l'Article 34 du Statut de la Cour.
2. L'Assemblée générale autorise l'Organisation à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de sa compétence, à l'exception de celles qui concernent les relations réciproques de l'Organisation avec l'Organisation des Nations Unies ou avec d'autres institutions spécialisées.
3. La demande peut être adressée à la Cour par les Congrès ou par le Comité exécutif agissant en vertu d'une autorisation donnée par le Congrès.
4. Lorsqu'elle demande un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, l'Organisation en informe le Conseil économique et social.

Article VIII

SIÈGE ET BUREAUX RÉGIONAUX

1. L'Organisation convient de consulter l'Organisation des Nations Unies avant de prendre une décision en ce qui concerne l'emplacement de son siège permanent.
2. Compte dûment tenu des besoins particuliers de la météorologie mondiale, les bureaux régionaux ou locaux que l'Organisation pourra établir auront des rapports aussi étroits que possible avec les bureaux correspondants que l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées pourront établir.

Article IX

ARRANGEMENTS CONCERNANT LE PERSONNEL

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation conviennent d'établir, dans toute la mesure du possible, en ce qui concerne le personnel, des règles, des méthodes et des dispositions communes destinées à éviter de graves divergences dans les termes et conditions d'emploi, ainsi que la concurrence dans le recrutement du personnel, et à faciliter les échanges de personnel en vue de tirer le meilleur parti possible des services de ce personnel.
2. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation conviennent de coopérer, dans toute la mesure du possible, en vue d'atteindre les fins ci-dessus et de se concerter en ce qui concerne la participation de l'Organisation aux travaux du Comité consultatif de la fonction publique internationale et de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

3. The United Nations and the Organization agree further to consult as to the desirability of concluding a special agreement extending the competence of the United Nations Administrative Tribunal to the Organization.

Article X

STATISTICAL SERVICES

1. The United Nations and the Organization agree to strive for maximum co-operation; the elimination of all undesirable duplication between them, and the most efficient use of their technical personnel in their respective collection, analysis, publication, standardization, improvement and dissemination of statistical information. They agree to combine their efforts to secure the greatest possible usefulness and utilization of statistical information and to minimise the burdens placed upon national governments and other organizations from which such information may be collected.

2. The Organization recognizes the United Nations as the central agency for the collection, analysis, publication, standardization, improvement and dissemination of statistics serving the general purposes of international organizations.

3. In view of the fact that meteorological statistics of universal application to scientific research, aviation, shipping, agriculture, health and other human activities can best be derived from data collected and compiled by or through the Organization, the United Nations recognizes the Organization as the specialized agency responsible in conformity with Article 2 of its Convention for the collection, analysis, publication, standardization, improvement and dissemination of statistics in the field of meteorology and its applications, and for the supply of such statistics to other specialized agencies without prejudice to the right of the United Nations to concern itself with such statistics so far as it may be essential for its own purposes or for the improvement of statistics throughout the world. All decisions as to the form in which its service documentation shall be compiled rest with the Organization.

4. The United Nations shall in consultation with the Organization, and with the other specialized agencies where appropriate, develop administrative instruments and procedures through which effective statistical co-operation may be secured between the United Nations and the specialized agencies and among the specialized agencies themselves.

5. It is recognized as important that the collection of meteorological statistical information shall not be duplicated by the United Nations or any of its other

3. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation conviennent en outre de se consulter sur la question de savoir s'il convient de conclure un accord spécial étendant à l'Organisation la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies.

Article X

SERVICES DE STATISTIQUES

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation conviennent de coopérer aussi étroitement que possible, d'éviter tout double emploi superflu et d'utiliser avec la plus grande efficacité leur personnel technique dans leurs activités respectives concernant le rassemblement, l'analyse, la publication, la normalisation, l'amélioration et la diffusion des renseignements statistiques. Elles conviennent d'unir leurs efforts pour tirer le meilleur parti possible des renseignements statistiques et pour alléger la tâche des gouvernements et des autres organismes appelés à fournir ces renseignements.

2. L'Organisation reconnaît que l'Organisation des Nations Unies est l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, normaliser, améliorer et diffuser les statistiques qui servent aux buts généraux des organisations internationales.

3. Considérant que les statistiques météorologiques d'un intérêt pratique universel pour la recherche scientifique, l'aviation, la navigation maritime, l'agriculture, la santé publique et autres activités humaines peuvent être obtenues dans les meilleures conditions grâce aux données recueillies et rassemblées par l'Organisation ou par son intermédiaire, l'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Organisation comme l'institution spécialisée qualifiée, aux termes de l'article 2 de sa Convention, pour recueillir, analyser, publier, normaliser et améliorer les statistiques qui relèvent du domaine de la météorologie et de ses applications et pour fournir des statistiques aux autres institutions spécialisées, sans préjudice du droit de l'Organisation des Nations Unies de s'intéresser aux statistiques de cet ordre dans la mesure où elle doit le faire pour atteindre ses propres buts ou pour améliorer les statistiques à travers le monde. Il incombe à l'Organisation de fixer les méthodes suivant lesquelles elle établira ses documents statistiques.

4. L'Organisation des Nations Unies établira, en consultation avec l'Organisation et, le cas échéant, avec les autres institutions spécialisées, les instruments administratifs et la procédure qui permettront d'assurer une coopération efficace en matière de statistique entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi qu'entre les institutions spécialisées elles-mêmes.

5. Il est reconnu qu'il est important que les informations statistiques météorologiques ne soient pas rassemblées par l'Organisation des Nations Unies ou par

specialized agencies whenever it is practicable for any of them to utilize information or material which the Organization has or can make available.

6. In order to build up a central collection of statistical information for general use, it is agreed that data supplied to the Organization for incorporation in its basic statistical series or special reports should so far as practicable be made available to the United Nations upon request.

7. It is agreed that data supplied to the United Nations by other sources than that of the Organization for incorporation in its basic statistical series or special reports or for other purposes should so far as practicable and appropriate be made available to the latter upon request.

Article XI

ADMINISTRATIVE AND TECHNICAL SERVICES

1. The United Nations and the Organization recognize the desirability, in the interest of the most efficient use of personnel and resources, of avoiding, whenever possible, the establishment of competitive or overlapping services, and agree when necessary to consult thereon to achieve these ends.

2. Arrangements shall be made between the United Nations and the Organization in regard to the registration and deposit of official documents.

3. Officials of the Organization shall have the right to use the *laissez-passer* of the United Nations in accordance with special arrangements to be negotiated between the Secretary-General of the United Nations and the competent authorities of the Organization.

Article XII

BUDGETARY AND FINANCIAL ARRANGEMENTS

1. The Organization recognizes the desirability of establishing close budgetary and financial relationships with the United Nations in order that the administrative operations of the United Nations and of the specialized agencies shall be carried out in the most efficient and economical manner possible and that the maximum measure of co-ordination and uniformity with respect to these operations shall be secured.

2. The United Nations and the Organization agree to co-operate to the fullest extent possible in achieving these ends and, in particular, shall if it appears expedient to both Organizations consult together concerning the desirability

aucune autre de ses institutions spécialisées chaque fois qu'il sera possible d'utiliser les informations ou la documentation que l'Organisation possède ou peut fournir.

6. Afin d'établir un centre où seront rassemblées les informations statistiques destinées à un usage général, il est convenu que les données fournies à l'Organisation pour être insérées dans ses séries statistiques de base et ses rapports spéciaux seront, dans la mesure du possible, mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, sur sa demande.

7. Il est convenu que les données fournies à l'Organisation des Nations Unies pour être insérées dans ses séries statistiques de base et ses rapports spéciaux, ou à toutes autres fins, seront, sur sa demande, mises à la disposition de l'Organisation dans la mesure où cela sera possible et opportun.

Article XI

SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation reconnaissent qu'en vue de tirer le meilleur parti de leur personnel et de leurs ressources, il est souhaitable d'éviter, dans la mesure du possible, la création de services qui se feraient concurrence ou feraient double emploi et conviennent de se consulter le cas échéant, à cette fin.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation prendront en commun toutes dispositions utiles pour l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation auront le droit au laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies, aux termes d'accords spéciaux qui seront conclus entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les autorités compétentes de l'Organisation.

Article XII

ARRANGEMENTS BUDGÉTAIRES ET FINANCIERS

1. L'Organisation reconnaît qu'il serait désirable que d'étroites relations budgétaires et financières s'établissent avec l'Organisation des Nations Unies, afin que les travaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées soient menés à bien de la manière la plus efficace et la plus économique possible et que le maximum de coordination et d'uniformité soit assuré dans ces travaux.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation conviennent de coopérer dans toute la mesure possible en vue d'atteindre ces objectifs et, notamment, si les deux organisations le jugent opportun, de procéder à des échanges de vues

of making appropriate arrangements for the inclusion of the budget of the Organization within a general budget of the United Nations. Any such arrangement shall be defined in a supplementary agreement between the two Organizations.

3. Pending the conclusion of any such agreement, the following arrangement shall govern budgetary and financial relationships between the United Nations and the Organization :

- (a) In the preparation of the budget of the Organization, the Secretariat of the Organization shall consult with the Secretary-General of the United Nations with a view to achieving, in so far as practicable, uniformity in presentation of the budgets of the United Nations and of the specialized agencies for the purpose of providing a basis for comparison of the several budgets.
- (b) The Organization agrees to transmit its budget or budgetary estimates to the United Nations by 1 July of the preceding year or such other date as may be agreed upon by the United Nations and the Organization. The General Assembly shall examine the budget or budgetary estimates of the Organization and may make such recommendations as it may consider necessary.
- (c) Representatives of the Organization shall be entitled to participate, without vote, in the deliberations of the General Assembly or any committee thereof or established by it, at all times when the budget of the Organization or general administrative or financial questions affecting the Organization are under consideration.
- (d) The United Nations may undertake the collection of contributions from these members of the Organization which are also members of the United Nations in accordance with such arrangements as may be defined by a later agreement between the United Nations and the Organization.
- (e) The United Nations shall, upon its own initiative or upon the request of the Organization, arrange for studies to be undertaken concerning other financial and fiscal questions of interest to the Organization and to other specialized agencies with a view to the provision of common services and the securing of uniformity in such matters.
- (f) The Organization agrees to conform, as far as may be practicable, to standard practices and forms recommended by the United Nations.

Article XIII

FINANCING OF SPECIAL SERVICES

1. In the event of the Organization being faced with the necessity of incurring substantial extra expenses as a result of any request which the United Nations

pour déterminer s'il serait souhaitable de faire des arrangements appropriés afin d'insérer le budget de l'Organisation dans un budget général de l'Organisation des Nations Unies. Tout arrangement de cet ordre sera défini dans un accord additionnel entre les deux Organisations.

3. En attendant la conclusion d'un accord de ce genre, les dispositions suivantes régleront les relations budgétaires et financières entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation :

- a) En préparant le budget de l'Organisation, le secrétariat de celle-ci procédera à un échange de vues avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'assurer, autant qu'il sera possible, l'uniformité dans la présentation des budgets de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et de permettre ainsi la comparaison entre les divers budgets.
- b) L'Organisation convient de communiquer à l'Organisation des Nations Unies son budget ou ses prévisions budgétaires avant le 1^{er} juillet précédent l'exercice financier envisagé ou à toute autre date dont conviendraient l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation. L'Assemblée générale examinera le budget ou les prévisions budgétaires de l'Organisation et pourra faire à l'Organisation telles recommandations qu'elles jugera nécessaires.
- c) Les représentants de l'Organisation ont le droit de participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée générale, de toute commission dépendant de l'Assemblée ou créée par elle, toutes les fois qu'elles examineront le budget de l'Organisation ou des questions générales administratives ou financières intéressant l'Organisation.
- d) L'Organisation des Nations Unies pourra entreprendre le recouvrement des contributions des membres de l'Organisation qui sont aussi Membres des Nations Unies, conformément aux arrangements qui seront définis, s'il y a lieu, dans un accord ultérieur entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation.
- e) L'Organisation des Nations Unies prendra, de sa propre initiative ou à la demande de l'Organisation, des dispositions pour entreprendre des études sur les questions financières et fiscales intéressant l'Organisation et les autres institutions spécialisées, en vue d'établir des services communs et d'assurer l'uniformité dans ces domaines.
- f) L'Organisation convient de se conformer, dans la mesure du possible, aux pratiques et aux règles uniformes recommandées par l'Organisation des Nations Unies.

Article XIII

FINANCEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX

1. Dans le cas où l'Organisation aurait à faire face à des dépenses supplémentaires importantes par suite d'une demande spéciale de rapports, d'études ou

may make for special reports, studies or assistance in accordance with Article VI or with any other provisions of this agreement, the Organization shall consult with the United Nations prior to incurring such expense with a view to determining the most equitable manner in which such expense shall be borne.

2. Consultation between the United Nations and the Organization shall similarly take place with a view to making such arrangements as may be found equitable for covering the costs of central administrative, technical or fiscal services or facilities or other special assistance requested by the Organization and provided by the United Nations.

Article XIV

INTER-AGENCY AGREEMENTS

1. The Organization agrees to inform the Council of the nature and scope of any formal agreement contemplated between the Organization and any other specialized agency or other inter-governmental organization or international non-governmental organization, and further to inform the Council of the details of any such agreement when concluded.

2. The United Nations agrees to inform the Organization of the nature and scope of any formal agreement contemplated by any other specialized agencies on matters which might be of concern to the Organization and further will inform the Organization of the details of any such agreement, when concluded.

Article XV

LIAISON

1. The United Nations and the Organization agree to the foregoing provisions in the belief that they will contribute to the maintenance of effective liaison between the two organizations. They affirm their intention of taking whatever further measures may be necessary to this end.

2. The liaison arrangements provided for in this Agreement shall apply, as far as appropriate, to the relations between such branch and regional offices as may be established by the two organizations as well as between their central headquarters.

Article XVI

IMPLEMENTATION OF AGREEMENT

The Secretary-General of the United Nations and the appropriate authority of the Organization may enter into such supplementary arrangements for the implementation of this Agreement as may be found desirable.

d'assistance que lui présenterait l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'article VI ou de toute autre disposition du présent accord, l'Organisation n'engagera de telles dépenses qu'après avoir procédé à un échange de vues avec l'Organisation des Nations Unies afin de déterminer la façon la plus équitable de faire face à ces dépenses.

2. De même, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation procéderont à des échanges de vues afin de prendre des dispositions équitables pour couvrir les frais des services centraux administratifs, techniques ou fiscaux, ou de toutes facilités ou assistances spéciales accordées par l'Organisation des Nations Unies à la demande de l'Organisation.

Article XIV

ACCORDS ENTRE INSTITUTIONS

1. L'Organisation convient d'informer le Conseil de la nature et de la portée de tout accord officiel qu'elle se proposerait de conclure avec une autre institution spécialisée, une organisation intergouvernementale ou une organisation internationale non gouvernementale, et de faire connaître en outre au Conseil les modalités de tout accord de ce genre qu'elle aurait conclu.

2. L'Organisation des Nations Unies convient d'informer l'Organisation de la nature et de la portée de tout accord officiel que se proposeraient de conclure d'autres institutions spécialisées sur des questions qui peuvent intéresser l'Organisation, et de faire connaître en outre à l'Organisation les modalités de tout accord de ce genre qui aurait été conclu.

Article XV

LIAISON

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation conviennent des dispositions ci-dessus dans l'espoir qu'elles contribueront à assurer une liaison effective entre les deux Organisations. Elles affirment leur intention de prendre toutes les mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires à cette fin.

2. Les dispositions du présent Accord relatives à la liaison s'appliqueront, dans la mesure du possible, aux relations entre les bureaux annexes et régionaux que les deux Organisations pourront établir, aussi bien qu'aux relations entre leurs administrations centrales.

Article XVI

EXÉCUTION DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'autorité compétente de l'Organisation peuvent conclure tous arrangements complémentaires qu'ils jugeront souhaitables en vue d'appliquer le présent Accord.

Article XVII

REVISION

On six months' notice given on either part, this Agreement shall be subject to revision by agreement between the United Nations and the Organization.

Article XVIII

ENTRY INTO FORCE

This Agreement shall come into force on its approval by the General Assembly of the United Nations and by the Organization in accordance with Article 25 of the World Meteorological Convention.

Article XVII

REVISION

Le présent Accord pourra être revisé par voie d'entente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation, sous réserve d'un préavis de six mois donné par l'une ou l'autre des Parties.

Article XVIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par l'Organisation, conformément à l'article 25 de la Convention météorologique mondiale.

PROTOCOL CONCERNING THE ENTRY INTO FORCE OF
THE AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS
AND THE WORLD METEOROLOGICAL ORGANIZA-
TION. SIGNED ON 19 FEBRUARY 1952

Article 57 of the Charter of the United Nations provides that specialized agencies established by inter-governmental agreement and having wide international responsibilities as defined in their basic instruments in economic, social, cultural, educational, health and related fields shall be brought into relationship with the United Nations. Article 63 of the Charter provides that the Economic and Social Council may enter into agreements with any of the agencies referred to in Article 57, defining the terms on which the agency concerned shall be brought into relationship with the United Nations, and specifies that such agreements shall be subject to approval by the General Assembly.

Article 25 of the Convention of the World Meteorological Organization¹ provides that the Organization shall be brought into relationship with the United Nations subject to the approval of the terms of the agreement by two-thirds of the members which are States.

On 10 March 1948, the Economic and Social Council, during its sixth session, directed its Committee on Negotiations with Inter-Governmental Agencies to enter into negotiations at the appropriate time with the World Meteorological Organization for the purpose of bringing it into relationship with the United Nations and to submit a report on the negotiations to the Council including therein a draft preliminary agreement based on these negotiations.

During the twelfth session of the Council, the Committee on Negotiations with Inter-Governmental Agencies requested its Chairman forthwith to negotiate an agreement on its behalf with the World Meteorological Organization.

The Congress of the World Meteorological Organization, at its first session which was held in Paris in March and April 1951, appointed its President and two Vice-Presidents as negotiating officers to undertake negotiations with the Chairman of the United Nations Committee on Negotiations with Inter-Governmental Agencies to prepare a draft agreement.

Negotiations between the Chairman of the Committee on Negotiations with Inter-Governmental Agencies of the Economic and Social Council and authorized officers of the World Meteorological Organization took place on

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 77, p. 143, and Vol. 88, p. 454.

PROTOCOLE RELATIF À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE. SIGNÉ LE 19 FÉVRIER 1952

L'Article 57 de la Charte des Nations Unies prévoit que les institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, seront reliées à l'Organisation des Nations Unies. L'Article 63 de la Charte prévoit que le Conseil économique et social peut conclure avec toute institution visée à l'Article 57 des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation des Nations Unies et précise que ces accords seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'Article 25 de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale¹ stipule que l'Organisation sera reliée aux Nations Unies, sous réserve que les dispositions de l'accord soient approuvées par les deux tiers des Membres qui sont des États.

Le 10 mars 1948, lors de sa sixième session, le Conseil économique et social a autorisé le Comité chargé des négociations avec les organisations intergouvernementales à entamer, au moment opportun, des négociations avec l'Organisation météorologique mondiale, en vue d'établir des relations entre cette Organisation et l'Organisation des Nations Unies, et à présenter au Conseil un rapport sur lesdites négociations comprenant un projet d'accord provisoire fondé sur les résultats de ces négociations.

Au cours de la douzième session du Conseil, le Comité chargé des négociations avec les organisations intergouvernementales a invité son Président à négocier immédiatement en son nom un accord avec l'Organisation météorologique mondiale.

A sa première session tenue à Paris en mars et avril 1951, le Congrès de l'Organisation météorologique mondiale a chargé son Président et ses deux Vice-Présidents de négocier avec le Président du Comité de l'Organisation des Nations Unies chargé des négociations avec les organisations intergouvernementales en vue d'élaborer un projet d'accord.

Des négociations entre le Président du Comité du Conseil économique et social chargé des négociations avec les organisations intergouvernementales et les représentants autorisés de l'Organisation météorologique mondiale ont eu

¹ Nations Unies, *Recueil des Traité*s, vol. 77, p. 143, et vol. 88, p. 455.

5 April 1951 in Paris and resulted in a draft agreement. This draft agreement was signed on 5 April 1951 by Sir Ramaswami Mudaliar, Chairman of the Committee on Negotiations with Inter-Governmental Agencies, and Sir Nelson K. Johnson, Head of the negotiating officers of the World Meteorological Organization.

On 9 August 1951 the Economic and Social Council, during its thirteenth session, recommended the Agreement between the United Nations and the World Meteorological Organization to the General Assembly for its approval.

Article XVIII of the Agreement provides that this Agreement shall come into force on its approval by the General Assembly of the United Nations and by the World Meteorological Organization in accordance with Article 25 of the Convention of the World Meteorological Organization. The Agreement was approved by the Congress of the World Meteorological Organization during its first session on 10 April 1951 and by the General Assembly of the United Nations during its sixth regular session on 20 December 1951. The Agreement accordingly came into force on 20 December 1951.

A copy of the authentic text of this Agreement¹ is attached hereto.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this 19th day of February, one thousand nine hundred and fifty-two, to two original copies of the present Protocol, the text of which consists of versions in the English and French languages which are equally authentic. One of the original copies will be deposited with the Secretariat of the United Nations and the other will be deposited with the Secretariat of the World Meteorological Organization.

Trygve LIE
Secretary-General of the United Nations

G. SWOBODA
Secretary-General of the World Meteorological Organization

¹ See p. 248 of this volume.

lieu à Paris, le 5 avril 1951, et ont abouti à un projet d'accord. Ce projet d'accord a été signé le 5 avril 1951, par Sir Ramaswami Mudaliar, Président du Comité chargé des négociations avec les organisations intergouvernementales, et par Sir Nelson K. Johnson, chef du groupe des négociateurs représentant l'Organisation météorologique mondiale.

Le 9 août 1951, lors de sa treizième session, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'approuver l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation météorologique mondiale.

L'article XVIII de l'Accord prévoit que celui-ci entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par l'Organisation météorologique mondiale, conformément à l'article 25 de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale. L'Accord a été approuvé par le Congrès de l'Organisation météorologique mondiale, le 10 avril 1951, lors de sa première session, et par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 20 décembre 1951, lors de sa sixième session ordinaire. En conséquence, l'Accord est entré en vigueur le 20 décembre 1951.

Le texte authentique dudit Accord¹ est annexé au présent Protocole.

EN FOI DE QUOI nous avons apposé nos signatures le 19 février mil neuf cent cinquante-deux, sur deux exemplaires originaux du présent Protocole, qui est rédigé en anglais et en français, les deux versions faisant également foi. L'un des exemplaires sera déposé au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et l'autre sera déposé au Secrétariat de l'Organisation météorologique mondiale.

Trygve LIE
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

G. SWOBODA
Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale

¹ Voir p. 249 de ce volume.

